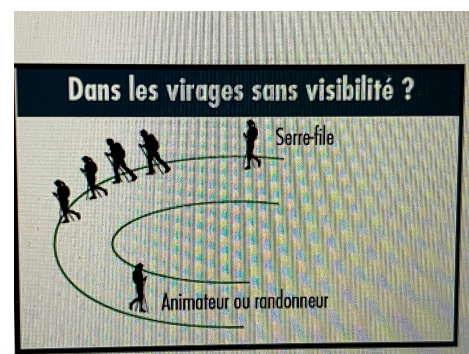
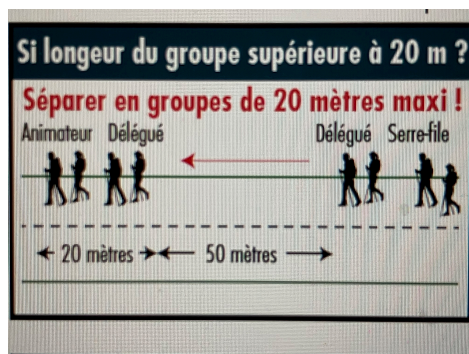


CONSEILS : extraits de documents FFRandonnée

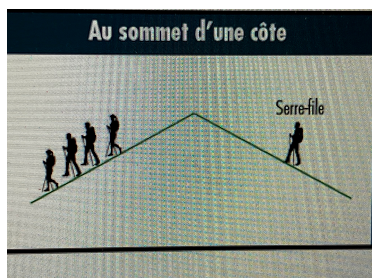
## Sur la route, en groupe, marcher à droite ou à gauche ? Recommandations pour la randonnée sur route

La Fédération française de la randonnée pédestre a donné instruction à ses associations fédérées d'observer les consignes suivantes lorsque les parcours de randonnée ne peuvent éviter des portions de route ouvertes à la circulation automobile :

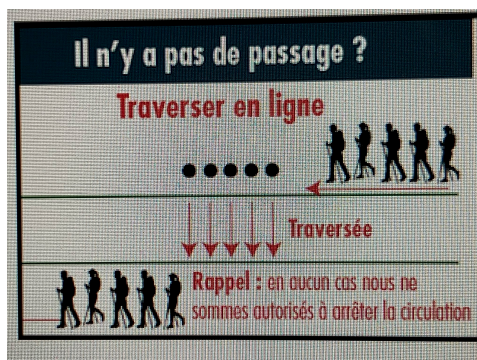
- Lorsque des groupes de randonneurs sont amenés à emprunter des routes, ils sont tenus de respecter le code de la route (voir articles R412-34 à R412-43).
- S'il existe un accotement ou un trottoir, il doit être utilisé quel que soit le côté de la route où il se situe (R412-34 du code de la route).
- **S'il n'existe pas d'accotement ou de trottoir, les piétons circulent à gauche en colonne par un (R412-34 du code de la route).** C'est obligatoire pour une personne isolée ou pour un groupe organisé ou non organisé, comme peut l'être un groupe de randonneurs, **sauf si cela est de nature à compromettre sa sécurité.**
- **Dans ce dernier cas, selon la configuration de la route, le groupe peut se déplacer sur le bord droit de la chaussée en colonne par deux**, en veillant à laisser libre la partie gauche de la chaussée pour permettre le déplacement des véhicules.
- Si le groupe est important, il est recommandé de le scinder en groupes de 20 maximum, distants de 50 mètres les uns des autres.



- **C'est la sécurité du groupe qui guide le choix qui revient à l'animateur encadrant le groupe, aidé du serre-file. Quel que soit ce choix, les randonneurs doivent tous cheminer du même côté.**
- Au sommet d'une côte ou dans un virage et en fonction de la visibilité, de la distance et de la vitesse des véhicules, il faut désigner un éclaireur pour sécuriser et ouvrir la marche et poster un serre file en retrait pour sécuriser et fermer celle-ci.



- Il est obligatoire d'emprunter les passages prévus pour les piétons, s'ils sont situés à moins de 50 mètres (article R412- 37 du code de la route).
- **Aux intersections à proximité desquelles il n'existe pas de passage prévu pour les piétons, ou hors des intersections, la traversée de routes nécessite un regroupement préalable de tous les randonneurs qui doivent traverser tous ensemble la chaussée, perpendiculairement à son axe et ne pas traverser en diagonale** (article R412-39 du code de la route).
- **l'animateur et le serre-file se placeront respectivement en amont et en aval pour sécuriser la traversée.**



- Le code de la route ne mentionne pas le port de gilet fluo mais c'est une sage précaution de le faire porter par l'animateur en tête et le serre-file.
- De nuit comme de jour, lorsque la visibilité est insuffisante, les piétons, colonnes ou éléments de colonne doivent être signalés (feu blanc ou jaune à l'avant, rouge à l'arrière).
- Le ministère de l'Intérieur a édité une plaquette sur la circulation des piétons sur la route. [Télécharger](#) la plaquette (pdf 176Kp).
- FAQ FFRandonnée - Février 2026 / Mémento fédéral en vigueur